

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 42 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

5 - Préfecture de police de Paris	
Arrêté N °2012285-0003 - arrêté n °2012-00925 du 11/10/2012 accordant délégation	
de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles	 1
Arrêté N°2012285-0004 - arrêté n°2012-00926 accordant délégation de la signature	
préfectorale au commandant de la région de gendarmerie d'Île- de- France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris	 6
1-01 Préfecture de l'Essonne	
CABINET	
Arrêté N $^\circ 2012262\text{-}0033$ - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0631 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL LE ROND- POINT SERVICES à MORSANG SUR ORGE	 9
Arrêté N °2012262-0034 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0632 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : RESIDENCE MARCEL PAUL à FLEURY- MEROGIS	 13
Arrêté N °2012262-0035 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0633 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : HOPITAL MANHES à FLEURY- MEROGIS	 17
Arrêté N °2012262-0036 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0634 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE ZINCK à SOISY SUR SEINE	 21
Arrêté N °2012262-0037 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0635 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : THOM EUROPE- HISTOIRE D'OR à ATHIS- MONS	 25
Arrêté N °2012262-0038 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0636 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : THOM EUROPE- HISTOIRE D'OR à VILLABE	 29
Arrêté N °2012262-0039 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0637 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GYMNASE SIRM à MONTLHERY	 33
Arrêté N $^{\circ}2012262\text{-}0040$ - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0638 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :CENTRE NAUTIQUE HUDOLIA à DOURDAN	 37
Arrêté N °2012262-0041 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0639 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :BASSIN NAUTIQUE DE L'ARPAJONNAIS à LA NORVILLE	 41
Arrêté N °2012262-0042 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0640 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à GRIGNY	 45

Arrêté N °2012262-0043 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0641 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à JUVISY SUR ORGE	 49
Arrêté N °2012262-0044 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0642 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GARAGE DU CHATEAU à STE GENEVIEVE DES BOIS	 53
Arrêté N °2012262-0045 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0643 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BRUNOY AUTO BILAN à BRUNOY	 57
Arrêté N °2012262-0046 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0644 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GUESS à EVRY	 61
Arrêté N °2012262-0047 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0645 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : DARTY à VILLABE	 65
Arrêté N °2012262-0048 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0646 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : AGATHEA- VILLAVERDE à STE GENEVIEVE DES BOIS	 69
Arrêté N °2012262-0049 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0647 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT MUTUEL CENTRE à ANGERVILLE	 73
Arrêté N °2012262-0050 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0648 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SCHMITT- NEY à BONDOUFLE	 77
Arrêté N °2012262-0051 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0649 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à SACLAS	 81
Arrêté N °2012262-0052 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0650 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à ST GERMAIN LES CORBEIL	 85
Arrêté N °2012262-0053 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0651 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à ST PIERRE DU PERRAY	 89
Arrêté N °2012262-0054 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0652 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à YERRES	 93
Arrêté N °2012262-0055 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0653 du 18 septembre 2012	
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL à DRAVEIL	 97
Arrêté N °2012262-0056 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0654 du 18 septembre 2012	
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : NOVOTEL à PALAISEAU	 101
Arrêté N °2012262-0057 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0655 du 18 septembre 2012	
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BUFFALO GRILL à CHILLY- MAZARIN	 105
Arrêté N °2012262-0058 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0656 du 18 septembre	

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :BANQUE DE FRANCE à EVRY

109

.....

Arrêté N °2012262-0059 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0657 du 18 septembre 2012		
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de		113
vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à BIEVRES	••••••	113
Arrêté N °2012262-0060 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0658 du 18 septembre 2012		
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à BRETIGNY SUR ORGE		117
Arrêté N °2012262-0061 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0659 du 18 septembre 2012		
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à BURES SUR YVETTE		121
Arrêté N °2012262-0062 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0660 du 18 septembre 2012		
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à COURCOURONNES		125
Arrêté N °2012262-0063 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0661 du 18 septembre 2012		
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à EPINAY SOUS SENART		129
Arrêté N °2012262-0064 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0662 du 18 septembre 2012		
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à ETAMPES		133
Arrêté N °2012262-0065 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0663 du 18 septembre 2012		
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à LISSES		137
Arrêté N °2012262-0066 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0664 du 18 septembre 2012		
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à MARCOUSSIS		141
Arrêté N °2012262-0067 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0665 du 18 septembre 2012		
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à MASSY		145
Arrêté N °2012262-0068 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0666 du 18 septembre 2012		
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à STE GENEVIEVE DES		
BOIS (82 avenue Normandie- Niémen)		149
Arrêté N °2012262-0069 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0667 du 18 septembre 2012		
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à STE GENEVIEVE DES BOIS (3		153
rue des églantiers)		133
Arrêté N °2012262-0070 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0668 du 18 septembre 2012		
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à SAVIGNY SUR ORGE		157
Arrêté N °2012270-0010 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0682 du 26 septembre 2012		
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à MENNECY		161
Arrêté N°2012284-0005 - arrêté n°0738 du 10/10/2012 portant agrément du		
personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de L613-2 du code de la sécurité intérieure		165
Arrêté N °2012285-0002 - ARRÊTÉ 2012- PREF/ DCSIPC/ BSISR- N ° 739du 11		
octobre 2012 Modifiant l'arrêté 2012- PREF/ DCSIPC/ BSISR- N °0730 du 4 octobre 2012 fixant		

MICHIGAN TAILOR DOTE TIME, DODE OF DODER IT OFFO ME TOURISH DOTE HOLDER	
la	
composition de la commission départementale de sélection des Adjoints de	169
Sécurité	

Arrêté N °2012292-0001 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0669 du 18 septembre	
2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à VIGNEUX SUR SEINE	 172
DRCL	
Arrêté N °2012282-0002 - arrêté n ° 2012- PREF- DRCL-610 du 08 octobre 2012 portant	
modification de l'article 2 des statuts de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne (CAECE) relatif à son siège	 176
Arrêté N °2012289-0003 - Arrêté n ° 2012- PREF.DRCL/619 du 15/10/2012 portant	
modification des articles 4 III et 5 des statuts de la Communauté d'agglomération "Les Portes de l'Essonne" relatifs à ses compétences facultatives par l'ajout de la compétence "développement du réseau haut débit sur le territoire" et à la composition de son conseil communautaire	 185
DRHM	
Arrêté N °2012286-0002 - ARRETE N ° 2012. PREF.DRHM/ PFF 031 du 12 octobre 2012	
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du Service d'Ordre Public de l'Essonne	 195
Secrétariat Général	
Arrêté N°2012292-0003 - ARRÊTÉ n°2012- MC - 056 du 18/10/2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude ÉVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de	
Santé d'Île- de- France	 199
Sous- Préfecture d'Etampes	
Arrêté N °2012286-0001 - Arrêté n ° 480/12/ SPE/ BTPA/ MOT 118-12 du 12 octobre 2012	
portant autorisation d'une épreuve de moto- cross intitulée "Trial Championnat Ile de France de Saint- Chéron" le 14 octobre 2012 à Saint- Chéron	 228
Arrêté N °2012292-0002 - Arrêté n ° 485/12/ SPE/ BTPA/ KART 128-12 du 18 octobre 2012	
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée "45ème 2X3 Heures de l'Armistice" organisée par ASK ANGERVILLE à Angerville les 9 - 10 et 11 novembre 2012	 235
91 - Centres Hospitaliers	
Centre Hospitalier de Longjumeau	
Décision - Décision portant attribution de compétence et délégation de signature à Monsieur Jean- François BOSLE, chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux CH de Longjumeau et d'Orsay	240
Centre Hospitalier d'Orsay	
Avis - Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé	 245
Avis - Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé. Annule et remplace l'avis publié au recueil n $^\circ$ 33 du 06/09/2012	 247
91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne	
Direction	
Autre - réglement intérieur DDCS 91	 249

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne		
Pôle pilotage et ressources		
Arrêté N °2012286-0003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Ballainvilliers.		266
Arrêté N°2012286-0004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Champlan.		269
91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne		
SEA		
Arrêté N°2012283-0001 - N°2012- DDT- SEA-447 du 9/07/2012 portant autorisation d'exploiter à l'EARL POURADIER RAME à Saint- Hilaire		272
91 - Inspection Académique		
Secrétariat Général		
Arrêté N °2012275-0014 - ARRETE 2012- DSDEN- SG- n °11 portant délégation de signature		275
Arrêté N°2012277-0006 - ARRETE 2012- DSDEN- SG- n°12 du CDEN du 3 octobre 2012		278
Arrêté N °2012277-0007 - ARRETE DSDEN- SG n °13 du CTSD du 3 octobre 2012		284
Arrêté N °2012277-0008 - ARRETE 2012- DSDEN- SG- n °14 de la CAPD du 3 octobre 2012		287
Arrêté N °2012277-0009 - ARRETE 2012- DSDEN- SG- n °15 du CHSCT du 3 octobre 2012		290
91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entrepri de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	ses, de la Concurrence	e et
Pôle travail		
Arrêté N °2012284-0003 - Arrêté N ° 2012/ PREF/ SCT/12/0129 du 10 octobre 2012		
portant publication de la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail		293
91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépar l'Environnement et de l'Energie	rtementale de	
Cellule Palaiseau air déchets		
Arrêté N°2012220-0003 - AP renouvellement agrément VHU de REVIVAL CFF à Athis Mons	à	299
Arrêté N°2012289-0002 - AP renouvellement agrément VHU de LA PIECE AUTOMIBILE à BRETIGNY SUR ORGE		306
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménag	ement	
Arrêté N °2012276-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/436 du 2 octobre		
2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 du PR 3+100 au PR 6+150 dans les deux sens de circulation		313

317
320



Arrêté n °2012285-0003

signé par le Préfet de Police le 11 Octobre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-00925 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles



Arrêté n° 2012-00925

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le V de son article R* 1311-29 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna;

Vu le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, notamment son article 6;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe);

.../...

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1ère catégorie);

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Arrête:

- Art. 1^{er}. Délégation permanente est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions :
- tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 2 du décret du 30 mai 2002 susvisé, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros ;
- l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;
- les congés prévus par les décrets du 20 mars 1978 et du 26 novembre 1996 susvisés et les décisions mentionnées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé, à l'exception des 8, 16 à 20, 25 et 26 de l'article 3 du même arrêté concernant les personnels administratifs relevant de la police nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.
- Art. 2. Délégation est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, pour toutes correspondances, décisions ou arrêtés relatifs à l'instruction, le règlement amiable ou le contentieux des litiges dont la connaissance et l'instruction incombent au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.
- Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HURLIN, M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur des affaires immobilières, de la logistique et de l'équipement, M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines et Mme Bernadette PERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef d'état-major, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation accordée par l'article 1^{er}, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros et des décisions mentionnées au 15 et au 16 de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé.
- Art. 4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BASLE, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de bureau par intérim du service de la dépense publique et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Céline HUILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outremer, adjointe au chef du service de la dépense publique et M Sébastien GORLIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du service de la dépense publique;

- pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de l'ensemble des programmes dont les crédits sont délégués au SGAP de Versailles, dans le respect des visas des ordonnateurs secondaires délégués sur les expressions de besoins en provenance des services de police, délégation permanente est également donnée à Mme Cécile PONCET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, M Sébastien GORLIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Sedrina RYCKEMBUSCH, Mme Béatrice CALLE, M. Ludovic BEUSELINCK, M. Souleymane SEYE et Mme Séverine DOUCET, secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer, chefs de section au service de la dépense publique, selon le périmètre d'activité de leur section;
- Mme Anne-Sophie THOUZE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau et chef de la section achat et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M Julien ROBINET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau et chef de la section immobilier;
- Mme Marion LE SAVOUROUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Dominique HILL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau et M Philippe BABIN DE LIGNAC, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer.
- Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, pour tous documents, pièces et correspondances administratives et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service de la politique immobilière, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Dominique GREAUD, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Gilbert FANOÏ, ingénieur principal des services techniques, ou M. Erick DUPUIS, ingénieur des services techniques, chef du centre de soutien automobile du Chesnay;
- M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du soutien logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Julien VOLKAERT, ingénieur des services techniques.
- Art. 6. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe du directeur et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- Mme Sophie MIEGEVILLE attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et des relations sociales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;
- Mme Claire PIETRI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau des examens professionnels, des pensions et de la réserve civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Violette SWIGON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

- Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des affaires médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau;
- Mme Michèle LE BLAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des rémunérations et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MIEGEVILLE et de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui leur est accordée en application du présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des arrêtés et conventions, par :

- Mme Caroline BIROTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des actifs et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de la section ;
- Mme Martine BRUN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels administratifs et scientifiques ;
- Mme Magali LUCAS secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels techniques et spécialisés ;
- Mme Martine ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section discipline ;
- Mme Marie-Édith RAFFIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section fichiers.
- **Art.** 7. Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 1 1 0CT. 2012

Bernard BOUCAULT



Arrêté n °2012285-0004

signé par le Préfet de Police le 11 Octobre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-00926 accordant délégation de la signature préfectorale au commandant de la région de gendarmerie d'Île- de- France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris



Arrêté n° 2012-00926

accordant délégation de la signature préfectorale au commandant de la région de gendarmerie d'Îlede-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le II de son article R. 1311-22-1;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment le 1° de son article 37 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe);

Vu le décret du 2 juillet 2012 par lequel le général de division CARMICHAEL (Bruno, Robert, Jean, Alain) est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête:

- Art. 1^{er}. Délégation permanente est donnée au général de division Bruno CARMICHAEL, commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, "Gendarmerie Nationale"), à l'exception :
- des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- de l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Île-de-France ;
- des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

.../...

- **Art. 2**. Les actes engageant des dépenses supérieures à 20 millions d'euros pour lesquels le général de division Bruno CARMICHAEL a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité.
- Art. 3. Le préfet, directeur du cabinet et le général, commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 1 1 0CT. 2012

Bernard BOUCAULT



Arrêté n °2012262-0033

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0631 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL LE ROND- POINT SERVICES à MORSANG SUR ORGE



Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0631 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL LE ROND POINT SERVICES à MORSANG SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Saïd OUAZIL, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, 5 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : SARL LE ROND POINT SERVICES à MORSANG SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2012-0419,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 18 juillet 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Saïd OUAZIL, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SARL LE ROND POINT SERVICES 3 rue de Valois MORSANG SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

<u>ARTICLE 11</u> - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

3/3 Arrêté N°2012262-0033 - 18/10/2012



Arrêté n °2012262-0034

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0632 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : RESIDENCE MARCEL PAUL à FLEURY-MEROGIS



Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0632 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : RESIDENCE MARCEL PAUL à FLEURY-MEROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Isabelle ETIENNE, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 20 caméras intérieures, 3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : RESIDENCE MARCEL PAUL à FLEURY-MEROGIS, dossier enregistré sous le numéro 2012-0588,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Isabelle ETIENNE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

RESIDENCE MARCEL PAUL 8 rue Roger Clavier FLEURY-MEROGIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Directrice.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0035

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0633 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :HOPITAL MANHES à FLEURY-MEROGIS



Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0633 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : HOPITAL MANHES à FLEURY-MEROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Isabelle ETIENNE, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures, 4 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : HOPITAL MANHES à FLEURY-MEROGIS, dossier enregistré sous le numéro 2012-0587,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> : Madame Isabelle ETIENNE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

HOPITAL MANHES 8 rue Roger Clavier FLEURY-MEROGIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Directrice**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0036

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0634 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE ZINCK à SOISY SUR SEINE



Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0634 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE ZINCK à SOISY SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas ZINCK, Pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, pour le site suivant : PHARMACIE ZINCK à SOISY SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2012-0546,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 30 juillet 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> : Monsieur Nicolas ZINCK, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PHARMACIE ZINCK 11-13 boulevard de Vandeul SOISY SUR SEINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Pharmacien.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

<u>ARTICLE 11</u> - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François & ARNIER



Arrêté n °2012262-0037

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0635 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : THOM EUROPE- HISTOIRE D'OR à ATHISMONS



Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0635 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : HISTOIRE D'OR à ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Romain PENINQUE, Directeur Commercial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, pour le site suivant : HISTOIRE D'OR à ATHIS-MONS, dossier enregistré sous le numéro 2012-0554,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Romain PENINQUE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

HISTOIRE D'OR centre commercial Carrefour ATHIS-MONS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 20 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

<u>ARTICLE 11</u> - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0038

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0636 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : THOM EUROPE-HISTOIRE D'OR à VILLABE



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0636 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : HISTOIRE D'OR à VILLABE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Romain PENINQUE, Directeur Commercial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, pour le site suivant : HISTOIRE D'OR à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro 2012-0555,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07 août 2012.

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Romain PENINQUE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

HISTOIRE D'OR centre commercial Carrefour VILLABE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 20 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0039

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0637 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GYMNASE SIRM à MONTLHERY



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0637 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GYMNASE SIRM à MONTLHERY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Claude PONS, Président du SIRM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique, pour le site suivant : GYMNASE SIRM à MONTLHERY, dossier enregistré sous le numéro 2012-0590,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude PONS, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

GYMNASE SIRM rue de la Plaine MONTLHERY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président du SIRM.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIÉR



Arrêté n °2012262-0040

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0638 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :CENTRE NAUTIQUE HUDOLIA à DOURDAN



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0638 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CCDH / CENTRE NAUTIQUE HUDOLIA à DOURDAN

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique ECHAROUX, Président de la CCDH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, 6 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : CCDH / CENTRE NAUTIQUE HUDOLIA à DOURDAN, dossier enregistré sous le numéro 2012-0408,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 18 juin 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Dominique ECHAROUX, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CCDH / CENTRE NAUTIQUE HUDOLIA 70 avenue de Paris DOURDAN

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président de la CCDH.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0041

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0639 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :BASSIN NAUTIQUE DE L'ARPAJONNAIS à LA NORVILLE



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0639 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CCA/ BASSIN NAUTIQUE DE L'ARPAJONNAIS à LA NORVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Pascal FOURNIER, Président de la CCA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : CCA/ BASSIN NAUTIQUE DE L'ARPAJONNAIS à LA NORVILLE, dossier enregistré sous le numéro 2012-0406,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 18 juin 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Pascal FOURNIER, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CCA/ BASSIN NAUTIQUE DE L'ARPAJONNAIS chemin de la Garenne LA NORVILLE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président de la CCA.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Gabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0042

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0640 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à GRIGNY



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0640 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **COMMISSARIAT POLICE** à **GRIGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Madame Christelle ROMEO, Commissaire de Police, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, 3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : COMMISSARIAT POLICE à GRIGNY, dossier enregistré sous le numéro 2012-0530,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 23 juillet 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> : Madame Christelle ROMEO, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

COMMISSARIAT POLICE rue Saint Exupéry GRIGNY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Commissaire de Police.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0043

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0641 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à JUVISY SUR ORGE



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0641 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT POLICE à JUVISY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry MATHE, Commissaire de Police, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, 4 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : COMMISSARIAT POLICE à JUVISY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2012-0531,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 23 juillet 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Thierry MATHE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

COMMISSARIAT POLICE place du Maréchal leclerc JUVISY SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Commissaire de Police.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0044

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0642 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GARAGE DU CHATEAU à STE GENEVIEVE DES BOIS



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0642 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GARAGE DU CHATEAU à STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric BEULIN, PDG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique, pour le site suivant : GARAGE DU CHATEAU à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2012-0557,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Frédéric BEULIN, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

GARAGE DU CHATEAU 4 avenue du Bout du Plessis STE GENEVIEVE DES BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du PDG.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François & ARNIER



Arrêté n °2012262-0045

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0643 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BRUNOY AUTO BILAN à BRUNOY



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0643 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BRUNOY AUTO BILAN à BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur David ALVES, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, 3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : BRUNOY AUTO BILAN à BRUNOY, dossier enregistré sous le numéro 2012-0552,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 07 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur David ALVES, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BRUNOY AUTO BILAN 57 route Nationale 6 BRUNOY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0046

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0644 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GUESS à EVRY



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0644 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GUESS FRANCE à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Ludovic SAMSON, Manager, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, pour le site suivant : GUESS FRANCE à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2012-0302,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 18 juillet 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Ludovic SAMSON, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

GUESS FRANCE Centre commercial Evry 2 EVRY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Store Manager.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0047

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0645 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : DARTY à VILLABE



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0645 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **DARTY** à **VILLABE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice LAMARQUE, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures, 5 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : DARTY à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro 2012-0537,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 23 juillet 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fabrice LAMARQUE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

DARTY 3 rue de la Plaine VILLABE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du Magasin.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

Frangois GARNIER-



Arrêté n °2012262-0048

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0646 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : AGATHEA- VILLAVERDE à STE GENEVIEVE DES BOIS



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0646 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : AGATHEA – VILLAVERDE à STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme DORIGNY, Directeur d'exploitation, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, 2 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : AGATHEA – VILLAVERDE à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2012-0536,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 23 juillet 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Jérôme DORIGNY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

AGATHEA – VILLAVERDE rue Clément Ader ZA des Ciroliers STE GENEVIEVE DES BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'exploitation.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

<u>ARTICLE 11</u> - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0049

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0647 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT MUTUEL CENTRE à ANGERVILLE



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0647 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT MUTUEL CENTRE à ANGERVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : CREDIT MUTUEL CENTRE à ANGERVILLE, dossier enregistré sous le numéro 2012-0411,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 24 juillet 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> : Monsieur le Chargé de Sécurité, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CREDIT MUTUEL CENTRE 2 place Teissier ANGERVILLE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François CARNIER



Arrêté n °2012262-0050

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0648 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SCHMITT- NEY à BONDOUFLE



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0648 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SCHMITT-NEY à BONDOUFLE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud LEPROVAUX, Responsable Agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, 2 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : SCHMITT-NEY à BONDOUFLE, dossier enregistré sous le numéro 2012-0612,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 28 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Arnaud LEPROVAUX, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SCHMITT-NEY 31 rue Gustave Eiffel BONDOUFLE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

<u>ARTICLE 11</u> - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0051

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0649 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à SACLAS



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0649 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à SACLAS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : LA POSTE à SACLAS, dossier enregistré sous le numéro 2012-0486,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 24 juillet 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LA POSTE 4 rue Joliot-Curie SACLAS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Etablissement Terrain Angerville.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0052

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0650 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à ST GERMAIN LES CORBEIL



Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Bureau de la Sécurité Intérieure

et de la Sécurité Intérieure et de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0650 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à ST GERMAIN LES CORBEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : LA POSTE à ST GERMAIN LES CORBEIL, dossier enregistré sous le numéro 2012-0472,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 24 juillet 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LA POSTE 1 rue de la Tuilerie ST GERMAIN LES CORBEIL

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du <u>Directeur Etablissement Terrain St</u> Germain les Corbeil.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0053

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0651 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à ST PIERRE DU PERRAY



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0651 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à ST PIERRE DU PERRAY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : LA POSTE à ST PIERRE DU PERRAY, dossier enregistré sous le numéro 2012-0474,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 24 juillet 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LA POSTE 40 rue Colette ST PIERRE DU PERRAY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du <u>Directeur Etablissement Terrain St</u> Germain les Corbeil.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

<u>ARTICLE 11</u> - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0054

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0652 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à YERRES



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0652 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : LA POSTE à YERRES, dossier enregistré sous le numéro 2012-0519,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 24 juillet 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LA POSTE 45 rue Molière VERRES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du <u>Directeur Etablissement Terrain Yerres</u>.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

<u>ARTICLE 11</u> - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0055

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0653 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL à DRAVEIL



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR nº 0653 du 18 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **TOTAL** à DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : TOTAL à DRAVEIL,

VU la demande présentée par Madame Mélanie PAUMIER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique sur le site suivant : TOTAL à DRAVEIL, dossier enregistré sous le numéro 2012-0549,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 30 juillet 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame Mélanie PAUMIER est autorisée faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

TOTAL 70 avenue Henri Barbusse DRAVEIL

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 11</u> - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0056

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0654 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : NOVOTEL à PALAISEAU



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0654 du 18 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **NOVOTEL** à PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-246 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : NOVOTEL à PALAISEAU,

VU la demande présentée par Monsieur Yannick GROLL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 7 caméras intérieures, 5 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique sur le site suivant : NOVOTEL à PALAISEAU, dossier enregistré sous le numéro 2008-1308 (opération 2012-0548),

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 30 juillet 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Yannick GROLL est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

NOVOTEL 18 rue Emile Baudot PALAISEAU

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

<u>ARTICLE 4</u> - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 11</u> - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François & ARNIER



Arrêté n °2012262-0057

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0655 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BUFFALO GRILL à CHILLY-MAZARIN



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0655 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BUFFALO GRILL à CHILLY-MAZARIN

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-292 du 20 décembre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BUFFALO GRILL à CHILLY-MAZARIN,

VU la demande présentée par Monsieur Gilles DOUILLARD, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 2 caméras intérieures, 5 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique sur le site suivant : BUFFALO GRILL à CHILLY-MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro 2012-0534,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 23 juillet 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Gilles DOUILLARD est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BUFFALO GRILL ZA Butte aux Bergers CHILLY-MAZARIN

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

<u>ARTICLE 4</u> - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable du site.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

> Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

> > François GARNIER



Arrêté n °2012262-0058

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0656 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :BANQUE DE FRANCE à EVRY



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR nº 0656 du 18 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BANQUE DE FRANCE** à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5454 du 08 décembre 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BANQUE DE FRANCE à EVRY,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 5 caméras intérieures, 7 caméras extérieures visualisant la voie publique sur le site suivant : BANQUE DE FRANCE à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2012-0413,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 20 juin 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur le Directeur est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE DE FRANCE 23 rue des Mazières EVRY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 11</u> - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0059

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0657 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à BIEVRES



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR nº 0657 du 18 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à BIEVRES

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-217 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BNP PARIBAS à BIEVRES,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique sur le site suivant : BNP PARIBAS à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro 2012-0444,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 24 juillet 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS 6 rue de Paris BIEVRES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 11</u> - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

Frangois GARNIER



Arrêté n °2012262-0060

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0658 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à BRETIGNY SUR ORGE



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0658 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-22 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BNP PARIBAS à BRETIGNY SUR ORGE,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique sur le site suivant : BNP PARIBAS à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2008-1080 (opération 2012-0446),

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 24 juillet 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS rue du Marché couvert BRETIGNY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

<u>ARTICLE 4</u> - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0061

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0659 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à BURES SUR YVETTE



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR nº 0659 du 18 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BNP PARIBAS** à BURES SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-24 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BNP PARIBAS à BURES SUR YVETTE,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 3 caméras intérieures sur le site suivant : BNP PARIBAS à BURES SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2008-1082 (opération 2012-0445),

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 24 juillet 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS 55 rue Charles de Gaulle BURES SUR YVETTE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

> Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

> > François GARNIER



Arrêté n °2012262-0062

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0660 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à COURCOURONNES



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR nº 0660 du 18 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à COURCOURONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-144 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BNP PARIBAS à COURCOURONNES,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique sur le site suivant : BNP PARIBAS à COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro 2008-1083 (opération 2012-0442),

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 24 juillet 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS 60 allée des Champs Elysées COURCOURONNES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0063

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0661 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à EPINAY SOUS SENART



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR nº 0661 du 18 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à EPINAY SOUS SENART

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-278 du 20 décembre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BNP PARIBAS à EPINAY SOUS SENART,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique sur le site suivant : BNP PARIBAS à EPINAY SOUS SENART, dossier enregistré sous le numéro 2008-1084 (opération 2012-0450),

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 24 juillet 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS 6-8 rue Anatole France EPINAY SOUS SENART

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

<u>ARTICLE 4</u> - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



Arrêté n °2012262-0064

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0662 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à ETAMPES



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0662 du 18 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BNP PARIBAS** à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-600 du 20 mai 1999 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BNP PARIBAS à ETAMPES,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique sur le site suivant : BNP PARIBAS à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro 2012-0448 (opération 2012-0449),

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 24 juillet 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS 1 avenue de la Libération ETAMPES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

<u>ARTICLE 4</u> - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 11</u> - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2012262-0065

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0663 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à LISSES



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR nº 0663 du 18 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-146 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BNP PARIBAS à LISSES,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique sur le site suivant : BNP PARIBAS à LISSES, dossier enregistré sous le numéro 2008-1089 (opération 2012-0451),

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 24 juillet 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS Centre commercial Long Rayage LISSES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

<u>ARTICLE 4</u> - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 11</u> - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2012262-0066

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0664 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à MARCOUSSIS



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR nº 0664 du 18 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à MARCOUSSIS

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-49 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BNP PARIBAS à MARCOUSSIS,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique sur le site suivant : BNP PARIBAS à MARCOUSSIS, dossier enregistré sous le numéro 2008-1090 (opération 2012-0452),

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 24 juillet 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS 6 boulevard Charles Nélaton MARCOUSSIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

> Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2012262-0067

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0665 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à MASSY



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR nº 0665 du 18 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-50 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BNP PARIBAS à MASSY,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique sur le site suivant : BNP PARIBAS à MASSY, dossier enregistré sous le numéro 2008-1091 (opération 2012-0453),

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 24 juillet 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS 89 rue Gabriel Péri MASSY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 11</u> - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2012262-0068

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0666 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à STE GENEVIEVE DES BOIS (82 avenue Normandie- Niémen)



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR nº 0666 du 18 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB-BSISR-27 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BNP PARIBAS à STE GENEVIEVE DES BOIS,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique sur le site suivant : BNP PARIBAS à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2008-1100 (opération 2012-0455),

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 24 juillet 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS 82 avenue Normandie-Niemen STE GENEVIEVE DES BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 11</u> - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint dy Cabinet



Arrêté n °2012262-0069

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0667 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à STE GENEVIEVE DES BOIS (3 rue des églantiers)



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR nº 0667 du 18 septembre 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB-BSISR-218 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BNP PARIBAS à STE GENEVIEVE DES BOIS,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique sur le site suivant : BNP PARIBAS à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro 2008-1099 (opération 2012-0446),

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 24 juillet 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS 3 rue des Eglantiers STE GENEVIEVE DES BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 11</u> - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2012262-0070

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0668 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à SAVIGNY SUR ORGE



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0668 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB/BSISR-28 du 26 février 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BNP PARIBAS à SAVIGNY SUR ORGE,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique sur le site suivant : BNP PARIBAS à SAVIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2008-1096 (opération 2012-0454),

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 24 juillet 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS 43 rue Henri Dunant SAVIGNY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du/Cabinet



Arrêté n °2012270-0010

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Septembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0682 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à MENNECY



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0682 du 26 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à MENNECY

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-037 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-729 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : LA POSTE à MENNECY,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne visualisant pas la voie publique sur le site suivant: LA POSTE à MENNECY, dossier enregistré sous le numéro 2008-1276 (opération2012-0464),

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 1er août 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur le Directeur Territorial de la Sûreté de l'Essonne est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LA POSTE 65 boulevard Charles de Gaulle MENNECY

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

<u>ARTICLE 4</u> - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du <u>Directeur d'Etablissement de Terrain.</u>

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 11</u> - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet



Arrêté n °2012284-0005

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 10 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté n °0738 du 10/10/2012 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de L613-2 du code de la sécurité intérieure



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Sécurité Routière Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

Nº 2012- PREF- DCSIPC/BSISR 9738 du 10 octobre 2012

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de L 613-2 du code de la sécurité intérieure

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-2;

VU la loi nº 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment ses articles 22, 25, 26 et 27;

VU la loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 94 et 96 :

VU la loi nº 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 25 ;

VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6;

VU le décret n° 2002-329 du 08 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la fiste des enquêtes administratives pouvant donner fieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 11-8 et l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

VU l'arrêté n° 2010-1397 du 15 juin 2010 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société SARL DIPG (RCS Bobigny n° 521 496 307) située Tour de Rosny 2 93118 ROSNY SOUS BOIS ;

VU la demande d'autorisation du 12/09/2012, de la Société SARL DIPG sollicitant une accréditation pour 10 agents, afin d'assurer des missions de palpations de sécurité pour l'événement « BINET NUIT DU STYX » à l'entrée de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau le 18/10/2012 de 19 h 00 à 06 h 00 du matin :

CONSIDERANT les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique;

CONSIDERANT qu'il y a fieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

CONSIDERANT que le personnel déclaré par ladite société remplit les conditions imposées par la réglementation;

CONSIDERANT que cet arrêté est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 187: La société SARL DIPG (RCS Bobigny n° 521 496 307) située Tour de Rosny 2 93118 ROSNY SOUS BOIS est autorisée à exercer des missions de palpations de sécurité pour l'événement « BINET NUIT DU STYX » à l'entrée de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau le 18/10/2012 de 19 h 00 à 06 h 00 du matin :

<u>ARTICLE 2</u>: les 10 agents désignés ci-dessous, sont autorisés à effectuer des activités de palpations dans les conditions prévues aux article 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée. La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci :

Mesdames Nawal AHBIZAT, Nacema BOUFRIOUA, Sophic LEFEVRE, Aurélie ORFEVRES, Chloé SAMOLEY, Messieurs Sébastien CLAUDE, Mounir BENYACOUB, Samir RAGHIS, Jauad OUKHALLOU, Bouziane BOUZINI.

ARTICLE 3 : le présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission ;

<u>ARTICLE 4</u>: cette autorisation peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment;

<u>ARTICLE 5</u> : les 10 agents désignés à l'article 2 pour assurer les palpations de sécurité ne pourront être armés.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SARL DIPG située Tour de Rosny 2 93118 ROSNY SOUS BOIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Directeur Général de l'Ecole Polytechnique de PALAISEAU.

Pour le Préset Le Directeur Adjoint du Cubinet



Arrêté n °2012285-0002

signé par le Préfet de l'Essonne le 11 Octobre 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

ARRÊTÉ 2012- PREF/ DCSIPC/ BSISR- N ° 739du 11 octobre 2012 Modifiant l'arrêté 2012- PREF/ DCSIPC/ BSISR- N °0730 du 4 octobre 2012 fixant la composition de la commission départementale de sélection des Adjoints de Sécurité



DIRECTION DIJ CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É 2012-PREF/DCSIPC/BSISR-N° 739du 11 octobre 2012 Modifiant l'arrêté 2012-PREF/DCSIPC/BSISR-N°0730 du 4 octobre 2012

fixant la composition de la commission départementale de sélection des Adjoints de Sécurité

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment les articles L411-5 et L 411-6;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU la loi nº 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l' État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l' Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre I,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n°2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par l'arrêté du 16 juin 2004, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinct;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté 2012-PREF/DCSIPC/BSISR-N°0730 du 4 octobre 2012 fixant la composition de la commission départementale de sélection des Adjoints de Sécurité est modifié comme comme suit:

- Président : Le Préfet de l'Essonne ou son représentant,
- Vice-Président : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne ou un commissaire le représentant,
- Le Délégué à la formation et au recrutement Paris Ile de France ou son représentant,
- L'officier responsable du Centre Départemental de Stage et de Formation ou un cadre représentant du Service de Gestion Opérationnel,
- Le Commandant de la Compagnie Autoroutière Sud IIe de France, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°3, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°8 ou leur représentant, pour l'entretien des candidats ayant postulé en CRS,
- Le Commandant de la Direction Départementale de la Police aux Frontières ou son représentant,
- · Le Directeur de Pôle emploi ou son représentant,

ARTICLE 2 : Les articles de 2 à 4 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet.

Michel Fuzeau



Arrêté n °2012292-0001

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 18 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0669 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP- PARIBAS à VIGNEUX SUR SEINE



ARRÊTÉ

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n° 0669 du 18 septembre 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BNP PARIBAS à VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la videosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la videosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB-BSISR-147 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BNP PARIBAS à VIGNEUX SUR SEINE,

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection comportant 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visualisant la voie publique sur le site suivant : BNP PARIBAS à VIGNEUX SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2008-1101 (opération 2012-0457),

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le 24 juillet 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du 11 septembre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur le Responsable du Service de Sécurité est autorisé faire fonctionner le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BNP PARIBAS 41 avenue Henri Barbusse VIGNEUX SUR SEINE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de videoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 11</u> - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet